



CONVENTION D'OCCUPATION

Préambule

Entre :

Association SILLAGE, gestionnaire de l'EVS SILLAGE :

Dénommé par la suite « **locataire** »

Et

Soit :

La communauté de communes / gestionnaire RPE (Relais Petite Enfance)

Dénommé par la suite « **le preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1. La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux mis à disposition au preneur par l'Association SILLAGE, locataire.

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

Le locataire met à disposition du preneur

2.1 Un bâtiment situé à 8 rue de l'église 77480 Bray-Sur-Seine, comprenant :

un espace de 30 m2 dédié à l'Accueil



ASSOCIATION **SILLAGE**
Informer Evaluer Accompagner

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 077-200040251-20230330-D_2023_2_28-DE

Article 3 – Mise à disposition

Le bien est mis à disposition du preneur :

3.1 Soit pour un loyer annuel de 100 euros. Celui-ci comprend les charges.

Article 4 – Usage des lieux

4.1 La mise à disposition s'effectue aux dates suivantes :

- Chantons, dansons, jouons : les lundis 9 janvier, 6 février, 6 mars, 15 mai, 5 juin de 09h15 ou 10h15.
- Bébé bouquine : les lundis 16 janvier, 13 février, 27 mars, 17 avril, 22 mai, 26 juin de 09h15 ou 10h15.

4.2 Le preneur dispose du bien de manière limitée. Il ne peut en faire un usage interdit par la loi et le règlement ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

Article 5 – Gestion et entretien des locaux – Répartition des charges

5.1 Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au locataire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations ne résultant pas une faute du preneur seront prises en charges par le propriétaire.

5.2 L'Association SILLAGE, prend en charge l'entretien des locaux.

5.3 Le preneur maintiendra les locaux en bon état de propreté et veillera à ne pas les encombrer inutilement.

5.4 Le preneur prendra à sa charge : l'assurance pour l'occupation des lieux. Une attestation sera à nous communiquer.

Article 6 – Durée de la convention, révision, entrée en vigueur, litiges

6.1 La présente convention est établie pour une durée annuellement reconductible pour une durée égale.

6.2 Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.



ASSOCIATION **SILLAGE**
Informer Evaluer Accompagner

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 077-200040251-20230330-D_2023_2_28-DE

6.3 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par deux parties.

6.4 En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord.

Article 7 – Modalités particulières

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à Provins, le 06/03/2023, en trois exemplaires.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

La Communauté de Communes Bassée-Montois,

Association SILLAGE,